Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

LCL Compensation Carbone Actions Monde - P

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013466489 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 03/09/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de LCL Compensation Carbone Actions Monde, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs: L'objectif de gestion du Fonds LCL Compensation Carbone Actions Monde est de surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période recommandée (cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou des actions internationales de sociétés s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone. La stratégie d'investissement durable du Fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif de diminuer l'empreinte carbone du Fonds a minima de 20% par rapport à celle de son univers d'investissement représenté par son indice de comparaison.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du Fonds pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori : MSCI ACWI.

Ainsi, en souscrivant dans LCL Compensation Carbone Actions Monde, vous investissez dans un portefeuille investi de façon prépondérante en OPC et/ou en actions (cotées ou assimilées) de tous secteurs et de toutes capitalisations pouvant être domiciliés dans toute zone géographique, en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de son univers d'investissement. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres pourront également être utilisés par le Fonds à titre de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Afin de sélectionner les émetteurs les mieux positionnés sur le Climat, l'équipe de gestion s'appuie sur des données fournies par le CDP ainsi que par l'initiative SBT, sélectionnant ainsi : (1) les meilleurs profils selon l'évaluation du CDP (scores A et B sur une échelle allant de A à D) ; ou (2) les émetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validés ; les émetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à partir du questionnaire Climat).

L'univers d'investissement est également réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG définies conformément à politique de CPRAM et de celle du Groupe Amundi. A l'issue de cette analyse les titres présentant (i) les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ; (ii) les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi et (iii) les controverses ESG jugées sévères sont exclus de l'univers investissable.

A l'issue du processus de sélection, le Fonds investit 90% minimum de son actif net dans des titres notés par le CDP ou inscrit dans l'initiative SBT et qui ont un score ESG ainsi qu'une mesure de leur intensité carbone. Le Fonds s'engage à ce que :
- L'empreinte carbone du portefeuille soit en permanence inférieure de 20% à celle de l'indice de référence
- La note ESG globale du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Fonds vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Fonds.

En cas d'exclusion, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleures délais et dans l'intérêt des porteurs. Le Fonds est également labellisé ISR France. Dans ce cadre, il s'engage à réduire son univers d'investissement d'au moins 30% en excluant les sociétés ayant les moins bonnes notes CDP au regard du climat et celles exclues de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne.
En dehors d'émissions destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, le Fonds exclue également les entreprises considérées comme non-alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Enfin, le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone restante du fonds au travers l'utilisation de crédit carbones acquis par la société de gestion pour le compte du fonds dans le cadre du financement de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre bénéficiant du label bas-carbone. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum (0.50% maximum de l'actif net du fonds) lié au service de cette compensation.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€4 490	€3 900
	Rendement annuel moyen	-55,1%	-17,2%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 110	€10 450
	Rendement annuel moyen	-18,9%	0,9%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 900	€14 520
	Rendement annuel moyen	-1,0%	7,7%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€12 990	€17 350
	Rendement annuel moyen	29,9%	11,7%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/02/2025 et le 27/08/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2017 et le 31/01/2022
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€691	€2 025
Incidence des coûts annuels**	7,0%	3,3%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,05% avant déduction des coûts et de 7,74% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,32% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	125,59 EUR
Coûts de transaction	0,28% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	26,22 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	15,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% MSCI ACWI NR Close. Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	39,90 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 11:00 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde pour plus de détails concernant les rachats.

Afin de gérer les risques de liquidité, si les demandes de rachat dépassent un seuil prédéfini, la société de gestion peut plafonner les rachats (dit « Gates ») et ne traiter ces demandes que partiellement, au prorata.

Afin de favoriser une répartition équitable des coûts d'ajustement du portefeuille, la société de gestion peut recourir à un mécanisme prédéterminé d'ajustement de la valeur liquidative par application d'un facteur reflétant le coût de la liquidité (dit « Swing Pricing »).
Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

LCL Compensation Carbone Actions Monde - L

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013466497 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 03/09/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de LCL Compensation Carbone Actions Monde, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs: L'objectif de gestion du Fonds LCL Compensation Carbone Actions Monde est de surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période recommandée (cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou des actions internationales de sociétés s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone. La stratégie d'investissement durable du Fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif de diminuer l'empreinte carbone du Fonds a minima de 20% par rapport à celle de son univers d'investissement représenté par son indice de comparaison.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du Fonds pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori : MSCI ACWI.

Ainsi, en souscrivant dans LCL Compensation Carbone Actions Monde, vous investissez dans un portefeuille investi de façon prépondérante en OPC et/ou en actions (cotées ou assimilées) de tous secteurs et de toutes capitalisations pouvant être domiciliés dans toute zone géographique, en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de son univers d'investissement. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres pourront également être utilisés par le Fonds à titre de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Afin de sélectionner les émetteurs les mieux positionnés sur le Climat, l'équipe de gestion s'appuie sur des données fournies par le CDP ainsi que par l'initiative SBT, sélectionnant ainsi : (1) les meilleurs profils selon l'évaluation du CDP (scores A et B sur une échelle allant de A à D) ; ou (2) les émetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validés ; les émetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à partir du questionnaire Climat).

L'univers d'investissement est également réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG définies conformément à politique de CPRAM et de celle du Groupe Amundi. A l'issue de cette analyse les titres présentant (i) les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ; (ii) les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi et (iii) les controverses ESG jugées sévères sont exclus de l'univers investissable.

A l'issue du processus de sélection, le Fonds investit 90% minimum de son actif net dans des titres notés par le CDP ou inscrit dans l'initiative SBT et qui ont un score ESG ainsi qu'une mesure de leur intensité carbone. Le Fonds s'engage à ce que :
- L'empreinte carbone du portefeuille soit en permanence inférieure de 20% à celle de l'indice de référence
- La note ESG globale du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Fonds vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Fonds.

En cas d'exclusion, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleures délais et dans l'intérêt des porteurs. Le Fonds est également labellisé ISR France. Dans ce cadre, il s'engage à réduire son univers d'investissement d'au moins 30% en excluant les sociétés ayant les moins bonnes notes CDP au regard du climat et celles exclues de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne.
En dehors d'émissions destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, le Fonds exclue également les entreprises considérées comme non-alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Enfin, le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone restante du fonds au travers l'utilisation de crédit carbones acquis par la société de gestion pour le compte du fonds dans le cadre du financement de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre bénéficiant du label bas-carbone. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum (0.50% maximum de l'actif net du fonds) lié au service de cette compensation.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€4 490	€3 910
	Rendement annuel moyen	-55,1%	-17,1%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 110	€10 460
	Rendement annuel moyen	-18,9%	0,9%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 900	€14 520
	Rendement annuel moyen	-1,0%	7,7%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€12 990	€17 350
	Rendement annuel moyen	29,9%	11,7%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/02/2025 et le 27/08/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2017 et le 31/01/2022
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€690	€2 015
Incidence des coûts annuels**	7,0%	3,3%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,04% avant déduction des coûts et de 7,74% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,32% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	125,59 EUR
Coûts de transaction	0,28% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	26,22 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	15,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% MSCI ACWI NR Close. Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	38,76 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 11:00 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde pour plus de détails concernant les rachats.

Afin de gérer les risques de liquidité, si les demandes de rachat dépassent un seuil prédéfini, la société de gestion peut plafonner les rachats (dit « Gates ») et ne traiter ces demandes que partiellement, au prorata.

Afin de favoriser une répartition équitable des coûts d'ajustement du portefeuille, la société de gestion peut recourir à un mécanisme prédéterminé d'ajustement de la valeur liquidative par application d'un facteur reflétant le coût de la liquidité (dit « Swing Pricing »).
Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

LCL Compensation Carbone Actions Monde - I

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013509841 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 03/09/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de LCL Compensation Carbone Actions Monde, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs: L'objectif de gestion du Fonds LCL Compensation Carbone Actions Monde est de surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période recommandée (cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou des actions internationales de sociétés s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone. La stratégie d'investissement durable du Fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif de diminuer l'empreinte carbone du Fonds a minima de 20% par rapport à celle de son univers d'investissement représenté par son indice de comparaison.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du Fonds pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori : MSCI ACWI.

Ainsi, en souscrivant dans LCL Compensation Carbone Actions Monde, vous investissez dans un portefeuille investi de façon prépondérante en OPC et/ou en actions (cotées ou assimilées) de tous secteurs et de toutes capitalisations pouvant être domiciliés dans toute zone géographique, en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de son univers d'investissement. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres pourront également être utilisés par le Fonds à titre de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Afin de sélectionner les émetteurs les mieux positionnés sur le Climat, l'équipe de gestion s'appuie sur des données fournies par le CDP ainsi que par l'initiative SBT, sélectionnant ainsi : (1) les meilleurs profils selon l'évaluation du CDP (scores A et B sur une échelle allant de A à D) ; ou (2) les émetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validés ; les émetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à partir du questionnaire Climat).

L'univers d'investissement est également réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG définies conformément à politique de CPRAM et de celle du Groupe Amundi. A l'issue de cette analyse les titres présentant (i) les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ; (ii) les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi et (iii) les controverses ESG jugées sévères sont exclus de l'univers investissable.

A l'issue du processus de sélection, le Fonds investit 90% minimum de son actif net dans des titres notés par le CDP ou inscrit dans l'initiative SBT et qui ont un score ESG ainsi qu'une mesure de leur intensité carbone. Le Fonds s'engage à ce que :

- L'empreinte carbone du portefeuille soit en permanence inférieure de 20% à celle de l'indice de référence
- La note ESG globale du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Fonds vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Fonds.

En cas d'exclusion, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleures délais et dans l'intérêt des porteurs. Le Fonds est également labellisé ISR France. Dans ce cadre, il s'engage à réduire son univers d'investissement d'au moins 30% en excluant les sociétés ayant les moins bonnes notes CDP au regard du climat et celles exclues de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne.
En dehors d'émissions destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, le Fonds exclue également les entreprises considérées comme non-alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Enfin, le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone restante du fonds au travers l'utilisation de crédit carbones acquis par la société de gestion pour le compte du fonds dans le cadre du financement de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre bénéficiant du label bas-carbone. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum (0.50% maximum de l'actif net du fonds) lié au service de cette compensation.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€4 490	€3 910
	Rendement annuel moyen	-55,1%	-17,1%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 210	€10 620
	Rendement annuel moyen	-17,9%	1,2%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 020	€14 990
	Rendement annuel moyen	0,2%	8,4%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€13 090	€17 900
	Rendement annuel moyen	30,9%	12,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/02/2025 et le 27/08/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2020 et le 31/12/2025
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€630	€1 558
Incidence des coûts annuels**	6,4%	2,6%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,06% avant déduction des coûts et de 8,43% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,70% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	66,69 EUR
Coûts de transaction	0,28% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	26,22 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	15,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% MSCI ACWI NR Close. Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	37,62 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 11:00 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde pour plus de détails concernant les rachats.

Afin de gérer les risques de liquidité, si les demandes de rachat dépassent un seuil prédéfini, la société de gestion peut plafonner les rachats (dit « Gates ») et ne traiter ces demandes que partiellement, au prorata.

Afin de favoriser une répartition équitable des coûts d'ajustement du portefeuille, la société de gestion peut recourir à un mécanisme prédéterminé d'ajustement de la valeur liquidative par application d'un facteur reflétant le coût de la liquidité (dit « Swing Pricing »).
Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

LCL Compensation Carbone Actions Monde - R (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0014011GB6 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 01/09/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de LCL Compensation Carbone Actions Monde, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs: L'objectif de gestion du Fonds LCL Compensation Carbone Actions Monde est de surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période recommandée (cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou des actions internationales de sociétés s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone. La stratégie d'investissement durable du Fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif de diminuer l'empreinte carbone du Fonds a minima de 20% par rapport à celle de son univers d'investissement représenté par son indice de comparaison.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le Fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du Fonds pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori : MSCI ACWI.

Ainsi, en souscrivant dans LCL Compensation Carbone Actions Monde, vous investissez dans un portefeuille investi de façon prépondérante en OPC et/ou en actions (cotées ou assimilées) de tous secteurs et de toutes capitalisations pouvant être domiciliés dans toute zone géographique, en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de son univers d'investissement. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres pourront également être utilisés par le Fonds à titre de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Afin de sélectionner les émetteurs les mieux positionnés sur le Climat, l'équipe de gestion s'appuie sur des données fournies par le CDP ainsi que par l'initiative SBT, sélectionnant ainsi : (1) les meilleurs profils selon l'évaluation du CDP (scores A et B sur une échelle allant de A à D) ; ou (2) les émetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validés ; les émetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à partir du questionnaire Climat).

L'univers d'investissement est également réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG définies conformément à politique de CPRAM et de celle du Groupe Amundi. A l'issue de cette analyse les titres présentant (i) les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ; (ii) les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi et (iii) les controverses ESG jugées sévères sont exclus de l'univers investissable.

A l'issue du processus de sélection, le Fonds investit 90% minimum de son actif net dans des titres notés par le CDP ou inscrit dans l'initiative SBT et qui ont un score ESG ainsi qu'une mesure de leur intensité carbone. Le Fonds s'engage à ce que :
- L'empreinte carbone du portefeuille soit en permanence inférieure de 20% à celle de l'indice de référence
- La note ESG globale du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Fonds vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Fonds.

En cas d'exclusion, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleures délais et dans l'intérêt des porteurs. Le Fonds est également labellisé ISR France. Dans ce cadre, il s'engage à réduire son univers d'investissement d'au moins 30% en excluant les sociétés ayant les moins bonnes notes CDP au regard du climat et celles exclues de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne.
En dehors d'émissions destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, le Fonds exclue également les entreprises considérées comme non-alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Enfin, le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone restante du fonds au travers l'utilisation de crédit carbones acquis par la société de gestion pour le compte du fonds dans le cadre du financement de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre bénéficiant du label bas-carbone. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum (0.50% maximum de l'actif net du fonds) lié au service de cette compensation.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€4 490	€3 900
	Rendement annuel moyen	-55,1%	-17,2%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 230	€10 610
	Rendement annuel moyen	-17,7%	1,2%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 060	€14 910
	Rendement annuel moyen	0,6%	8,3%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€13 130	€17 770
	Rendement annuel moyen	31,3%	12,2%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/02/2025 et le 27/08/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2020 et le 28/11/2025
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€604	€1 335
Incidence des coûts annuels**	6,1%	2,3%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 10,63% avant déduction des coûts et de 8,32% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,82% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	77,90 EUR
Coûts de transaction	0,28% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	26,22 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	15,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% MSCI ACWI NR Close. Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 11:00 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL Compensation Carbone Actions Monde pour plus de détails concernant les rachats.

Afin de gérer les risques de liquidité, si les demandes de rachat dépassent un seuil prédéfini, la société de gestion peut plafonner les rachats (dit « Gates ») et ne traiter ces demandes que partiellement, au prorata.

Afin de favoriser une répartition équitable des coûts d'ajustement du portefeuille, la société de gestion peut recourir à un mécanisme prédéterminé d'ajustement de la valeur liquidative par application d'un facteur reflétant le coût de la liquidité (dit « Swing Pricing »).
Les modalités de fonctionnement de ces mécanismes sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

LCL Compensation Carbone Actions Monde

PROSPECTUS

FCP de droit français
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE
complétée par la Directive 2014/91/UE

Part P : FR0013466489
Part L : FR0013466497
Part I : FR0013509841
Part R (C) : FR0014011GB6

L'avenir est notre présent

CPRAM

Prospectus

Le prospectus décrit les règles d'investissement et de fonctionnement du FCP ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire.

Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées ainsi que les instruments spécifiques utilisés notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

LCL Compensation Carbone Actions Monde

FCP de droit français
OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

Part P : FR0013466489

Part L : FR0013466497

Part I : FR0013509841

Part R (C) : FR0014011GB6

1 – Caractéristiques générales

- **Dénomination :** LCL Compensation Carbone Actions Monde

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**
  - Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français ;
  - OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**
  FCP créé le 21/02/2020 (agrément AMF délivré le 21/01/2020) sous la forme d'un FIVG. Transformé en OPCVM à vocation générale en vertu de l'agrément AMF délivré le 02/09/2025. Le FCP est créé pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de la part	*Code Isin*	*Souscripteurs concernés*	*Affectation des sommes distribuables*		*Montant minimum de souscription*		*Valeur liquidative d'origine de la part*	*Devise de libellé*
			Résultat net	*Plus-values nettes réalisées*	*Initiale*	*ultérieure*		
P	FR0013466489	Tous souscripteurs, personnes physiques ou morales	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 euros	euro
L	FR0013466497	Part réservée à la clientèle LCL	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 euros	Euro
I	FR0013509841	Tous souscripteurs, principalement investisseurs institutionnels	Capitalisation	Capitalisation	100 000 euros	Une fraction de part	100 euros	Euro
R(C)	FR0014011GB6	Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part)	100 euros	Euro

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part à la société de gestion :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS
FAX : 01.53.15.70.70
Site internet : www.cpram.com

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

.....

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 – Acteurs

- **Société de Gestion :** CPR Asset Management
  Société anonyme, RCS 399 392 141,
  Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP 01-056,
  - Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris

- **Dépositaire / Conservateur :** CACEIS Bank
  Banque et prestataire de services d'investissement agréés par le CECEI le 1er avril 2005
  Société anonyme, RCS Nanterre 692 024 722
  89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

  Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

  Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un

conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

- **Gestionnaire comptable par délégation :** CACEIS Fund Administration
  Société anonyme, RCS Nanterre 420 929 481
  Administrateur et valorisateur d'OPC (groupe Crédit Agricole)
  89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation du gestionnaire financier, administratif et comptable :** CACEIS Bank

  Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) :** CACEIS Bank

- **Prime Broker :** N/A

- **Commissaire aux comptes :** Deloitte & Associés
  Société anonyme, RCS Nanterre 572 028 041
  6 place de la Pyramide
  92908 Paris-La Défense Cedex
  Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

- **Commercialisateurs :** CPR Asset Management, CACEIS Bank, Agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL-le Crédit Lyonnais en France

  La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Conseillers :** N/A

3 – Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts:**

  Code ISIN **:**

  Part P : FR0013466489
  Part L : FR0013466497
  Part I : FR0013509841
  Part R (C) : FR0014011GB6

  . Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

  . Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Le FCP est admis en Euroclear France. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.

  . Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Conformément à la loi, les décisions sont prises par la société de gestion.

  . Forme des parts : Au porteur ou en nominatif pur (parts admises en Euroclear France).

  . Fractionnement des parts :
  Parts P, L, I et R(C) : Les parts sont fractionnées en millièmes de parts dénommées fractions de part.

  . Date de clôture : Dernière valeur liquidative publiée du mois de mars. (Première clôture : dernière valeur liquidative publiée du mois de mars 2021).

- **Indications sur le régime fiscal :**

  ▪ Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'elle répartit aux investisseurs.

  Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres

de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

▪ Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains(1) en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains , des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI »[2] notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du FCP (3).

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.»

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseiller habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le FCP.

(1) L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

(2) NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

(3) Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP/de la SICAV, faire subir un dommage au FCP qu' il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

▪ Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu' adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds:

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et

(ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

3.2 Dispositions particulières

- **Code Isin :**

  Part P : FR0013466489
  Part L : FR0013466497
  Part I : FR0013509841
  Part R (C) : FR0014011GB6

- **Détention d'OPC :** Jusqu'à 100% de l'actif net

- **Classification** : Actions Internationales

- **Objectif de gestion :**

  L'objectif du FCP consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période recommandée (cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou des actions internationales de sociétés s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone en intégrant des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) dans le processus de construction de l'univers d'investissement.

  Le FCP compensera son empreinte carbone(1) .

  La compensation de l'empreinte carbone du FCP peut être considérée comme partielle dans la mesure où la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone liées aux contrats financiers détenus à l'actif du FCP.

  (1) Les scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte dans le cadre de la compensation de l'empreinte carbone du FCP. Pour des raisons de robustesse des données du scope 3, seules les émissions amont liées aux fournisseurs de premier rang sont prises en compte (Les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et sur lesquelles elle peut directement influer).

  La stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement visant à terme à contribuer à l'Accord de Paris et à la neutralité carbone.

Indicateur de référence :

La gestion du FCP étant fondée sur une thématique spécifique sur laquelle il n'existe aucun indice représentatif, il ne peut être défini un indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Le FCP est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Toutefois, à titre indicatif, l'indice MSCI All Country World (MSCI ACWI) Net Total Return converti en euro (dividendes nets réinvestis) sera utilisé à posteriori en tant que simple référence pour apprécier la performance du FCP et/ou - pour les parts concernées - calculer les commissions de performance, sans contraindre la gestion.

L'indice MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) en € (NR) intègre les titres comptant parmi les principales capitalisations. Il regroupe – à la date de création du FCP - près de 2 850 valeurs représentant près de 85% de la capitalisation du flottant. 23 pays économiquement développés et 26 pays émergents sont représentés dans l'indice.

L'indice est revu trimestriellement afin de tenir compte des évolutions des marchés actions. Les rebalancements de la composition de l'indice sont semestrielles. Il est rebalancé trimestriellement.

L'indice est converti en €uro. Il n'est pas couvert en change.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

Cet indice est publié par MSCI et les informations relatives à la composition et au calcul de cet indice sont disponibles sur le site https://www.msci.com

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.msci.com.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie d'investissement :

Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif

LCL Compensation Carbone Actions Monde est un OPCVM d'OPC et/ou d'actions de tous secteurs et de toutes capitalisations pouvant être domiciliés dans toute zone géographique dans le respect des contraintes du FCP.

La société de gestion vise à sélectionner des sociétés et/ou des placements collectifs et fonds d'investissement s'engageant à limiter l'impact sur le changement climatique et/ou à limiter leur niveau d'émission de carbone par exemple en privilégiant les énergies propres dans leur processus de production.

Afin de sélectionner les sociétés et/ou des placements collectifs et fonds d'investissement les mieux placées pour faire face au changement climatique, la Société de gestion s'appuie sur les données de CDP et de l'initiative Science Based Targets (SBTi).

CDP est un fournisseur spécialisé dans les informations relatives à l'environnement. L'organisation encourage les investisseurs, les entreprises et les villes à prendre des mesures afin de construire une économie réellement durable, en mesurant et comprenant leur impact sur l'environnement.

L'initiative Science Based Targets (SBTi) est un projet conjoint du CDP, du Global Compact des Nations Unies, du World Resources Institute (WRI) et du WWF. Elle vise à encourager les entreprises à définir des objectifs de réduction (aussi appelés cibles) de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) selon les secteurs d'activité et en cohérence avec les préconisations scientifiques.

La sélection des émetteurs les mieux positionnés pour réduire leur impact climatique repose sur trois critères :

1. Meilleure profils selon l'évaluation du CDP ; ou
2. Emetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à partir du questionnaire Climat) ; ou
3. Emetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validé.

A l'issue du processus de sélection, l'univers d'investissement sera composé pour au minimum 90% des sociétés disposant d'une note CDP ou inscrites dans l'initiative SBT. Au minimum 90% des valeurs en portefeuilles sont notées par CDP ou inscrites dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

La stratégie de gestion mise en place vise à construire un portefeuille dont l'empreinte carbone sera en permanence inférieure a minima de 20% par rapport à l'univers d'investissement représenté par l'indice MSCI ACWI, avant mécanisme de compensation tel que décrit en annexe du présent prospectus.

A l'issue du processus de sélection, le FCP investit au moins 90% de son actif net dans des titres ayant fait l'objet d'une analyse ESG. La notation ESG du Fonds est supérieure à celle de l'indice de référence.

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement du Fonds d'au moins 30% sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

La Société de Gestion intègre une approche ESG en excluant les sociétés sur la base des éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi ;
- les controverses ESG jugées sévères.

CPRAM met en place des stratégies incluant notamment des trajectoires de décarbonation, visant à terme à contribuer à l'Accord de Paris et à la neutralité carbone.

Dans ce cadre, la mesure des émissions carbone des portefeuilles de CPR AM est effectuée au regard des émissions directes (scope 1), indirectes liées à l'énergie (scope 2) et une partie des autres émissions indirectes (scope 3). Pour des raisons de robustesse des données, CPR AM fait le choix de n'utiliser qu'une partie des émissions du scope 3 amont liée aux fournisseurs de premier rang (au sens de la méthodologie S&P Trucost, les fournisseurs de premier rang sont les « fournisseurs directs liés aux dépenses nécessaires à l'activité de l'entreprise » et qu'elle peut donc influencer directement). Cette limitation méthodologique conduit à sous-estimer les émissions totales de scope 3, en particulier lorsque les émissions significatives en aval ne sont pas prises en compte. Les résultats doivent par conséquent être interprétés avec prudence.

Ainsi la méthodologie adoptée par CPRAM, concernant ses stratégies avec une trajectoire de décarbonation, comporte des écarts d'alignement du portefeuille avec une trajectoire de décarbonation compatible avec un réchauffement limité à 1,5 °C, en raison de l'absence de prise en compte du scope 3 aval et d'une partie du scope 3 amont.

Le FCP est labellisé ISR France.

En plus de ce qui précède, le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone résiduelle du fonds, mis en place par la Société de Gestion. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum lié au service de cette compensation (0 ,50% maximum de l'actif net du fonds).

Le FCP promeut également des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards («RTS») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du FCP sont disponibles dans l'Annexe «Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852» du présent Prospectus.

Ces politiques sont détaillées en annexe du présent prospectus.

Enfin, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Fonds vise à sélectionner et investir dans les sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Fonds.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Parts ou actions d'OPC[1] :

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds représentatifs de toutes classes d'actifs et pouvant être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement seront sélectionnés selon une approche classique qui combine l'examen de la Société de Gestion en tant que telle et de l'équipe de gestion à proprement parlé parmi un univers de placements collectifs et fonds d'investissement qui sélectionnent des sociétés s'engageant à limiter leur impact sur le changement climatique et/ou leur niveau d'émissions de carbone.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement seront à 90% des placements collectifs et fonds d'investissement d'énergies renouvelables : ces placements collectifs et fonds d'investissement n'auront pas l'analyse E /S/G titres à titres comme les titres détenus en direct mais seront inclus dans le calcul l'empreinte carbone du FCP comme précisé ci-dessous.

Les placements collectifs et fonds d'investissement sélectionnés seront ceux qui offrent des solutions aux défis énergétiques futurs, et notamment qui investissent dans des entreprises présentes dans les segments suivants :

- **Energies renouvelables :**

Les producteurs d'électricité renouvelable et les fabricants d'éoliennes et de panneaux solaires vont tirer parti de la transition vers les énergies propres.

- **Distribution de l'énergie :**

La production d'énergie décentralisée et les nouvelles applications telles que les voitures électriques vont nécessiter un réseau électrique « intelligent » offrant de nouvelles fonctionnalités.

- **Gestion de l'énergie :**

La complexité nouvelle des applications énergétiques requiert de nouveaux concepts de gestion, par exemple des solutions de stockage

- **Efficacité énergétique :**

Compte tenu de son rôle essentiel dans la réduction de la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique est l'un des principaux moteurs en termes d'innovation, par exemple dans le domaine du contrôle climatique.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi - y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

▪ Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net :*

- OPCVM français ou étrangers

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

▪ Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net :*

- FIA de droit français

- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article du Code monétaire et financier.

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

(1) *Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.*

Actions et titres assimilés :

Le FCP peut détenir des actions cotées et titres assimilés de tous les pays, appartenant à tout type de secteurs et de capitalisations, dans la limite de 100% de son actif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 10% de son actif, pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut investir en titres de créance et instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion, tels que TCN, BTF, Titres négociables à court terme.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Autres actifs :

Le FCP peut investir, de façon ponctuelle, jusqu'à 10% de l'actif en :

- Bons de souscription ;
- Bons de caisse ;
- Billets à ordre
- Billets hypothécaires
- TCN ne remplissant pas les conditions d'éligibilité fixées par le Code monétaire et financier

- **Actifs utilisés (intégrant un dérivé) :** N/A

- **Instruments dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou sur des marchés de gré à gré français et/ou étrangers dans un but de couverture - totale ou partielle –, d'exposition et/ou d'arbitrage du portefeuille.

L'utilisation des dérivés servira principalement à :

- Ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- Exposer le fonds de manière synthétique à un actif ;
- Couvrir un élément du portefeuille.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme est limité, au maximum, à la valeur de l'actif du fonds.

Le tableau qui suit répertorie les instruments[1] sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

Type de risques	actions	taux	change	crédit	autres
	X	X	X		

	Type de marché			Nature des interventions			
	Marché réglementé	Systèmes multilatéraux de négociation	Marché de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
Actions	X	X	X	X	X	X	
Taux	X	X	X	X	X	X	
Indices	X	X	X	X	X	X	
Change à terme	X	X	X	X	X	X	
Options sur							
Actions	X	X	X	X	X	X	
Taux	X	X	X	X	X	X	
Change	X	X	X	X	X	X	
Indices	X	X	X	X	X	X	
Swaps							
Actions			X	X	X	X	
Taux			X	X	X	X	
Change			X	X	X	X	
Indice				X	X	X	
Dérivés de crédit							
Crédit défault swaps (CDS)							
Crédit Link Notes (CLN)							
Indices							
Options sur indices							
Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'Itraxx, FTD, NTD…)							
Autres							
Equity Linked Note	X	X	X	X	X	X	

[1] *ces instruments se distinguent des instruments dérivés utilisables dans les OPC souscrits par le FCP.*

- **Autres opérations :**

Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

. Nature des opérations utilisées :

. prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier

. prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

. Nature des interventions :

Elles permettent :

- d'ajuster le portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie,
- d'optimiser les revenus du FCP,
- d'augmenter l'exposition du fonds aux marchés ou de couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l' actif net)	20%	10%	90%	10%
Proportion attendue (de l' actif net)	5%	0%	40%	5%

. Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

- **Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :**

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, le0s titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpram.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la politique de risque de gestion du collatéral de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

- **Contrats constituant des garanties financières :** N/A.

- **Profil de Risque :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Le FCP présente une exposition aux risques suivants y compris au travers des OPC qu'il détient :

Principaux risques liés à la classification :

• Risque actions et de marché :

Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du FCP pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le FCP peut être exposé sur des titres de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme, une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du FCP.

• Risque lié aux investissements sur des pays émergents :

Le FCP peut être exposé, directement ou indirectement, sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés. En conséquence, cette exposition peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.

• Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

• Risque de liquidité

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

• Risque de performance :

La performance du FCP dépend des placements sélectionnés par la société de gestion selon ses anticipations sur l'évolution des marchés actions et taux.
Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les placements les plus performants.

• Risque de change :

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.
Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, notamment pour les investissements en actions.

• Risque de contrepartie :

Le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

• Risque de crédit :

Il représente la possibilité pour un émetteur de voir sa marge de rémunération par rapport à une obligation d'Etat de même maturité s'écarter significativement, notamment en cas de dégradation de sa notation.

L'occurrence de ce type d'évènements pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative.

La gestion est principalement réalisée en émetteurs « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et encadrée par des limites strictes par émetteur et en cumul de rating. De manière accessoire, le fonds pourra détenir des obligations de la catégorie « Speculative Grade » c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

• Risque de taux et de marché :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité.

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut d'autant plus baisser, que la sensibilité aux taux du FCP est élevée.

• Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit

ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

• Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie :

Le FCP est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative du FCP pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

- Risques liés à la mesure de l'empreinte carbone

La compensation de l'empreinte carbone du FCP sera effectuée sur la base d'une empreinte carbone estimée à chaque date de rebalancement de l'Indice de Stratégie et compensée à la date du rebalancement de l'Indice de Stratégie suivante. Il existe donc un risque d'erreur dans l'estimation de l'empreinte carbone dû notamment à un risque de déviation entre deux dates de rebalancement pouvant mener à une compensation incomplète de l'empreinte carbone du FCP.

• Risques liés au projet sous-jacent des VERs :

L'attention des porteurs de part est attirée sur le fait qu'il existe un risque d'annulation des VERs en cas d'évènements exceptionnels (erreurs, fraude, risque politique etc.) affectant les projets à l'origine de l'émission des VER.

Autres risques (risques « accessoires ») :

• Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entrainer un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

• Risque opérationnel :

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

• Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Garantie ou protection : N/A

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux OPC. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part P : Tous souscripteurs, personnes physiques ou morales
Part L : Part réservée à la clientèle LCL
Part I : Tous souscripteurs, principalement investisseurs institutionnels
Part R (C) : Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale

Le FCP est destiné à des porteurs souhaitant investir dans un portefeuille actions internationales combinant une approche ESG et un mécanisme de compensation carbone.

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC ou d'un seul marché.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Clauses relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » [(1)] telle que définie par la règlementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert des actions à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP[(2)].

[1] *L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

[2] *Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.*

- **Durée de placement recommandée :** 5 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

  ▪ **Résultat net :** Le FCP a opté pour la capitalisation pure de ses revenus. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

  Fréquence de distribution : N/A

  ▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP a opté pour la capitalisation pure de ses plus-values nettes réalisées. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

  Fréquence de distribution : N/A

- **Caractéristiques des parts :**

Type de part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		VL d'origine de la part	Devise de libellé
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultérieure		
P	FR0013466489	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 €	Euro
L	FR0013466497	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 €	Euro
I	FR0013509841	Capitalisation	Capitalisation	100 000€	Une fraction de part	100 €	Euro
R(C)	FR0014011GB6	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 €	Euro

Politique de traitement équitable des investisseurs : la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations du FCP sont similaires pour l'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'actions.

- **Modalités de souscription et de rachat[1] :**

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL-le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture cumulative de la Bourse de Paris (calendrier Euronext), de Luxembourg et de New York (NYSE « New York Stock Exchange »), à l'exception des jours fériés légaux en France et au Luxembourg ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 Ouvré	J+1 Ouvré
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Date et heure limite de réception des ordres : les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 11 heures.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.

Modalités d'exécution des ordres : les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour avant 11 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives respectives de chaque part.

Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées: N/A

(1) *Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant des parts du FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».*

Descriptif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour ce FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpram.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de « gates » figurent dans le règlement de l'OPC.

Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité du FCP est réalisé dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de CPR Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes ;
- un suivi de la capacité du FCP à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Frais et commissions :

• Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	Part P, L, I et R(C) : 5%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

▪ Les frais facturés au FCP :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…).

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCP[1]	Assiette	Taux annuel / barème
1	▪ Frais de gestion financière	Actif net	Parts P et L : 1,20% TTC maximum Part I : 0,60% TTC maximum Part R (C) 0.70% maximum
2	▪ Frais de fonctionnement et autres services[2]	Actif net	Parts P, L et R (C): 0,12% TTC Part I : 0,10% TTC
3	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts P, L et I : 0,15% TTC maximum Part R (C): N/A
4	▪ Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	N/A	N/A
5	▪ Commission de surperformance	Actif net	Parts P, L , I:et R (C)[3] 15% TTC annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence

[1] Les coûts suivants pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus :

- *Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.*
- *Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF.*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents.*

[2] Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessus peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

[3] Le premier prélèvement des frais de gestion variables sur la part R-C pourra s'effectuer à compter du 31 mars 2027.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs …)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales …)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après l'« Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence MSCI All Country World (MSCI ACWI) Net Total Return converti en euro (dividendes nets réinvestis).

Ainsi, à compter du 01/04/2022 la comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de mars.

Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 01/04/2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.
- En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 15 % (de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cet écart est positif
- La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part racheté, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

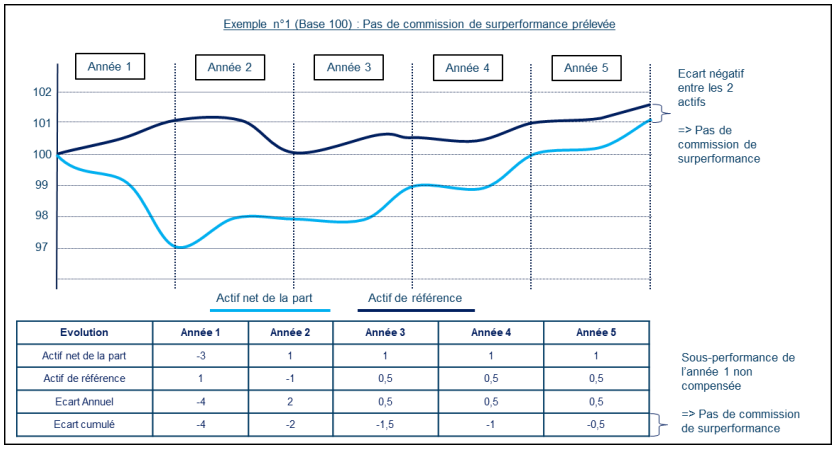

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

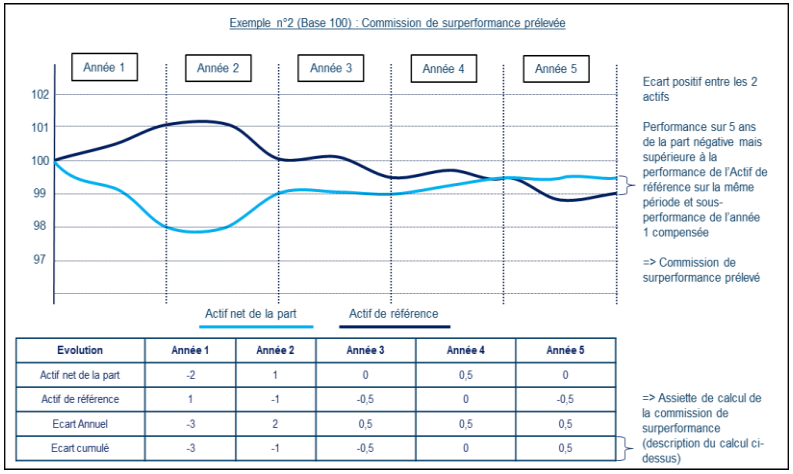

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

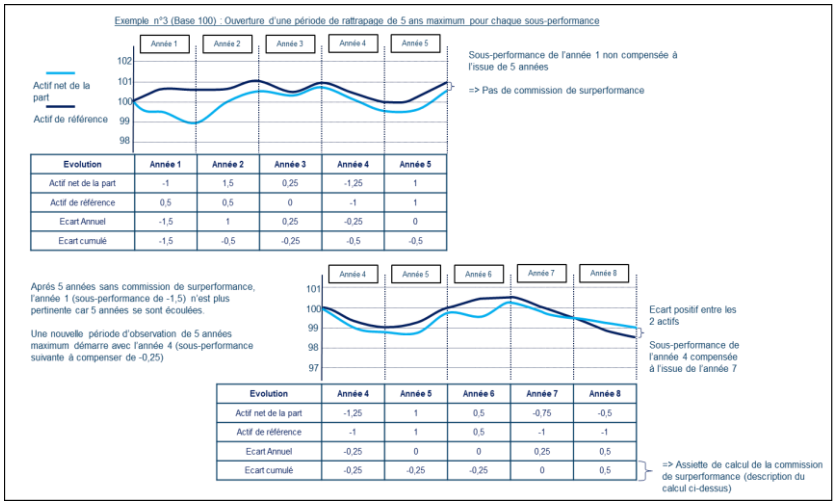

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

▪ Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.

La Société de Gestion utilise une partie des frais de gestion financière afin de compenser l'empreinte carbone du FCP.

Ces frais de compensation de l'empreinte carbone moyenne (telle que décrite ci-dessus dans la rubrique « stratégie d'investissement ») ont vocation à couvrir les coûts liés au service de compensation de l'empreinte carbone. Ils représenteront au maximum 0,50% de l'actif net du FCP dont 0,06% maximum au titre du service de compensation carbone et 0,45% maximum au titre de l'acquisition des VER.

La Société de Gestion demandera à un intermédiaire d'effectuer la compensation de l'empreinte carbone du FCP auprès du teneur de registre central Markit qui délivre une confirmation et un certificat de compensation des émissions de carbone. Afin de lutter contre le risque de fraude et les doubles comptages, chaque VER a un numéro de série unique. Le registre central peut être consulté publiquement, en ligne, afin de vérifier la propriété des VER.

Cette compensation sera effectuée grâce à l'utilisation de « VER » (Verified Emission Reduction) respectant les standards les plus rigoureux (VCS, Gold standard notamment, Verra, organisme mettant en place le label VCS : https://verra.org/. La description du label VCS est disponible ici : https://verra.org/project/vcs-program/

Le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005 avait fixé une contrainte de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays l'ayant ratifié. Afin de se conformer à leurs objectifs, les pays signataires avaient différents moyens d'action : réduire leurs émissions, acheter des quotas d'émissions de GES ou acheter des crédits carbones générés par des projets de compensation carbone.

Le Protocole de Kyoto a institué deux mécanismes de compensation, le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et la Mise en Œuvre Conjointe (MOC) au sein desquels sont générés des crédits carbones définis par le Protocole de Kyoto comme étant des unités de réduction d'émission certifiées (CER/ERU) Parallèlement au marché de la compensation institué par le Protocole de Kyoto, un marché volontaire s'est développé : les crédits carbone échangés sur ce marché volontaire sont des unités de réductions d'émissions vérifiées qui correspondent à des crédits carbone générés par un projet ayant un impact positif en matière de réduction d'émission de CO2 suivant un standard de marché volontaire.

Le projet sous-jacent des VER utilisés par la Société de Gestion pour compenser l'empreinte carbone du FCP sera un projet bénéficiant de l'accréditation REDD+ (*Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation*). REDD + est un programme des Nations Unies visant à réduire les émissions de carbone émanant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. En conférant une valeur monétaire au carbone stocké par les arbres, le mécanisme REDD+ apporte une incitation aux pays en développement à mettre en œuvre des politiques de lutte contre la déforestation, d'accroissement des ressources forestières et de gestion durable des forêts (http://www.un-redd.org/how-we-work).

A la date de création du FCP, les projets choisis sont :

- Cardamom Forest – Cambodge : le projet se concentre sur le sud de la région dans le but de préserver sa biodiversité unique pour de nombreuses espèces dont 50 présentes sur la liste rouge de l'IUCN (dont éléphants d'Asie, panthères nébuleuses …). Ce projet permet de préserver une région dont dépendant 28 communautés locales, ce qui représentent 16 139 personnes (dont 16% vivent en dessous du seuil de pauvreté défini par le gouvernement cambodgien).
- Marajo Forest conservation Project – Brésil : l'objectif du projet est d'empêcher l'exploitation forestière non planifiée sur l'île en proposant d'autres sources de revenus aux communautés locales. Le commerce du bois a donc été banni sur le périmètre du projet permettant ainsi d'éviter la déforestation de 2500 hectares de forêt primaire et plus de 133.000 téqCO2 sont évitées chaque année.

Pour plus de détails sur les projets : https://eco-act.com/fr/project

La Société de Gestion se réserve la possibilité de pouvoir recourir à d'autres projets sous-jacents de VER en cas d'événement exceptionnels affectant le projet sous-jacent.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient au FCP, déduction faite des coûts opérationnels liés au traitement de ces opérations, lesquels sont engagés par l'agent de prêt de titres, Amundi Intermédiation, auquel la société de gestion a recours. Ces coûts n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations. La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts .

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPRAM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties, et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPRAM, il rassemble le Directeur des investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du service juridique, le responsable du Contrôle des Risques, et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

4 – Informations d'ordre commercial

Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :

- Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion :

  CPR Asset Management
  91-93, boulevard Pasteur –75015 PARIS
  fax : 01.53.15.70.70
  Site internet : www.cpram.com

- CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.

- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpram.com et dans le rapport annuel du FCP.

- **Affectation des sommes distribuables :**
  Parts P, L et I:

  - Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net.
  - Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

- La valeur liquidative du FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : https://opc.lcl.fr.

- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de CPR Asset Management par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur

liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, CPR Asset Management se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.

- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers à savoir information particulière ou par tout autre moyen tel que avis sur le site internet de la société de gestion, (onglet « Vie du produit » accessible au sein de la fiche produit de l'OPC), document périodique, rapport annuel, avis financier.

- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données

CPR Asset Management a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaitre la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpram.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que le FCP puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

5 – Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

En particulier, il est précisé que le FCP peut investir plus de 35% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

6 – Risque Global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

7 – Règles d'évaluation de l'actif

La société de gestion du FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

- **Règles d'évaluation des actifs :**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise de comptabilité du portefeuille sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents serveurs (bloomberg, fininfo, reuters…). Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

Actions, obligations et autres valeurs non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion du FCP en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues
- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les TCN swapés sont valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations de cessions et d'acquisitions temporaires de titres :

Les acquisitions temporaires de titres

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

Les cessions temporaires de titres

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus. Au dénouement les intérêts reçus ou versés sont comptabilisés en revenus de créances.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice ou de performance sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Règles d'évaluation des engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Méthode de comptabilisation :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative est, éventuellement, majoré des intérêts courus pendant une période de non valorisation.

La méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions est celle des frais exclus.

Mécanisme du Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

8 – REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPRAM appartient.

La politique de CPRAM a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération est établie de façon à s'aligner sur la stratégie économique et les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de la société et des OPC sous gestion et sur ceux des investisseurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés par CPRAM.

Par ailleurs, CPRAM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration du Groupe et par le Conseil d'Administration de CPRAM.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.cpram.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de CPRAM.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
LCL COMPENSATION CARBONE ACTIONS MONDE

Identifiant d'entité juridique:
969500J3VQ0SR3XLN317

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale __40%___ d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la Politique Investissement Responsable disponible sur le site www.cpram.com.

Le Fonds applique également un mécanisme de compensation de tout ou partie de l'empreinte carbone restante du fonds, mis en place par la Société de Gestion. Cette compensation peut être considérée comme partielle du fait de l'utilisation possible de dérivés, pour lesquels la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées, et de la fixation d'un budget maximum lié au service de cette compensation (0.50% maximum de l'actif net du fonds).

L’analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l’impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en termes de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

La méthodologie d’analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L’indicateur de durabilité utilisé est la notation ESG du fonds mesurée par rapport à la notation ESG de l'Indice MSCI ACWI (Indice de référence du fonds).

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne du Groupe Amundi, basé sur l'approche "Best-in-class". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

Notre cadre d’analyse ESG compte 38 critères dont 17 sont généraux (intersectoriels), et 21 sont spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l’analyse ESG doit se concentrer sur les critères les plus matériels selon l’activité et le secteur de l’entreprise. La pondération des critères ESG est donc un élément crucial de notre cadre d’analyse ESG. Pour ce faire, nous avons distingué 68 secteurs avec une grille de matérialité spécifique à chacun et pour lesquels les critères jugés les plus importants sont pondérés. La pondération peut donc variée très fortement d’un secteur d’activité à l’autre. A titre exceptionnel, une composante peut avoir un poids inférieur à 20%. Les analystes ESG revoient a minima tous les 18 mois la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d’activité. Cela permet de nous assurer que les critères et leurs pondérations restent pertinents.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la politique Investissement Responsable de CPRAM disponible sur http://www.cpram.com (rubrique Documentation ESG).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.
La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).
La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou « Do No Significant Harm »), Amundi utilise deux filtres :

- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'une donnée fiable est disponible (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do No Significant Harm). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le fonds prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du fonds et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds du Groupe Amundi.

Pour plus d'information sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez-vous référer à la Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable disponible sur http://www.cpram.com (rubrique Documentation ESG).

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : la stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.
Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille dont l'empreinte carbone est, avant compensation, en permanence à un niveau inférieur à minima de 20% par rapport à celle de l'indice MSCI ACWI Net Return, représentatif de l'indice de référence du fonds (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que ce dernier vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Fonds.

Indice de référence : indice MSCI ACWI (Dividendes Nets Réinvestis) utilisé a posteriori en tant qu'indicateur pour évaluer la performance du fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Exclusions normatives et Groupe :

Le fonds applique tout d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri…);
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable de CPR AM disponible sur le site www.cpram.com).

Le fonds intègre la contrainte d'obtenir un score ESG plus élevé que le score ESG de l'indice de Référence du fonds.

Exclusion des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris

Le Fonds exclut également les entreprises considérées comme non-alignéees avec l'Accord de Paris sur le climat (émissions de carbone, gaz, pétrole, etc.). Ces exclusions sont prévues à l'Art. 12.1. (a) à (g) du Règlement délégué de la Commission (UE) 2020/1818 du 17 juillet 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour les Indices de Transition Climatique de l'UE et les Indices de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

Politique climat

La Société de Gestion s'appuie sur les données de l'organisation non gouvernementale CDP, un fournisseur spécialisé dans les informations relatives à l'environnement ainsi que sur l'initiative Science Based Targets (SBTi) afin de sélectionner :

- Les meilleurs profils selon l'évaluation du CDP (scores A et B sur une échelle allant de A à D) ; ou
- Les émetteurs engagés dans l'initiative SBT avec des objectifs soumis ou validés ; ou
- Les émetteurs affichant une hausse des températures implicites de leurs activités alignée avec les accords de Paris (analyse et conversion en température du CDP à patir du questionnaire Climat).

Ce processus de sélection permet de nous assurer que le portefeuille soit bien positionné sur des entreprises engagées dans la transition climatique, mais ne constitue pas d'engagement significatif, ce dernier étant matérialisé dans la construction de portefeuille.

Afin de sélectionner les sociétés les plus aptes à combattre le changement climatique, la Société de gestion s'appuie sur les données de CDP et SBT.

Ainsi, les sociétés composant l'univers d'investissement sont analysées sous l'angle climatique afin de sélectionner les plus vertueuses selon les normes d'évaluation de CDP ou de l'initiative SBT. L'univers d'investissement est composé au minimum de 90 % des sociétés disposant d'une note CDP ou inscrit dans l'initiative SBT, et ont un score ESG. La société de gestion visera à diminuer l'empreinte carbone du FCP a minima de 20% par rapport à l'indice de référence du fonds représenté par l'indice MSCI ACWI avant compensation.

<u>Objectif d'intensité carbone, critères et mécanisme de compensation carbone :</u>

Le processus d'investissement du compartiment maître mis en œuvre vise à constituer un portefeuille qui intègre les deux contraintes suivantes :

- Son intensité carbone doit être, à tout moment, inférieure de 20 % à celle de l'Indice de Référence représentatif de son univers d'investissement (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone) ; et
- Sa trajectoire d'intensité carbone par rapport à celle de l'Indice de Référence calculée en 2019 doit être inférieure de 30 % et vise à être inférieure de 60 % en 2030.

CPRAM met en place des stratégies incluant notamment des trajectoires de décarbonation, visant à terme à contribuer à l'Accord de Paris et à la neutralité carbone.

Dans ce cadre, la mesure des émissions carbone des portefeuilles de CPR AM est effectuée au regard des émissions directes (scope 1), indirectes liées à l'énergie (scope 2) et une partie des autres émissions indirectes (scope 3). Pour des raisons de robustesse des données, CPR AM fait le choix de n'utiliser qu'une partie des émissions du scope 3 amont liée aux fournisseurs de premier rang (au sens de la méthodologie S&P Trucost, les fournisseurs de premier rang sont les « fournisseurs directs liés aux dépenses nécessaires à l'activité de l'entreprise » et qu'elle peut donc influencer directement). Cette limitation méthodologique conduit à sous-estimer les émissions totales de scope 3, en particulier lorsque les émissions significatives en aval ne sont pas prises en compte. Les résultats doivent par conséquent être interprétés avec prudence.

Ainsi la méthodologie adoptée par CPRAM, concernant ses stratégies avec une trajectoire de décarbonation, comporte des écarts d'alignement du portefeuille avec une trajectoire de décarbonation compatible avec un réchauffement limité à 1,5 °C, en raison de l'absence de prise en compte du scope 3 aval et d'une partie du scope 3 amont.

En plus de ce qui précède, le Fonds applique un mécanisme de compensation mis en place par la Société de Gestion, qui a pour but de compenser tout ou partie de l'empreinte carbone restante du fonds.

La compensation de l'empreinte carbone du Fonds peut être considérée comme partielle dans la mesure où la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées aux contrats financiers détenus dans les actifs du Fonds (en tant que dérivés).

Que ce soit dans le calcul de l'intensité carbone, ou de l'empreinte carbone utilisée dans le mécanisme de compensation, le Fonds mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

L'intensité carbone ou mesure des émissions de gaz à effet de serre par une entreprise est exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffres d'affaires. Elle regroupe les six gaz à effet de serre définis dans le protocole de Kyoto (de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) dont les émissions sont converties en potentiel de réchauffement global (PRG) en équivalent CO2. Elle est effectuée en distinguant trois sous-ensembles (les « scopes ») :

- Le Scope 1 concerne les émissions directes des entreprises (telles que par exemple la consommation de fuel) ;
- Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de fuel du fournisseur d'électricité) ; et
- Le Scope 3 concerne les émissions indirectes dues à l'usage des produits vendus (telle que par exemple la consommation de fuel par le fournisseur d'électricité du client du fait de l'usage du produit).

Les Scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte dans les calculs. En l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO2 liées au Scope 3 sont d'un accès difficile et incomplet, et ne peuvent qu'être estimées. Pour des raisons de robustesse des données du Scope 3, seules les émissions en amont liées aux fournisseurs de premier rang sont donc prises en compte (les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et

qu'elle peut influencer directement). La source des données sur lesquelles se base le calcul de l'empreinte carbone est la société Trucost (www.trucost.com).

L'estimation de l'empreinte carbone du Fonds sera calculée à chaque réallocation des titres du portefeuille. L'empreinte carbone moyenne estimée du Fonds sur cette période sera calculée comme la moyenne pondérée des actifs sous gestion multipliée par le niveau d'empreinte carbone associé au portefeuille.

Ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone sera réalisé par l'utilisation de crédits carbone, acquis par la société de gestion pour le compte du fonds, dans le cadre du financement de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre bénéficiant du label bas-carbone. Un crédit carbone équivaut à 1 tonne d'émissions de CO2.

L'utilisation des crédits carbone peut présenter des risques liés aux modèles et hypothèses permettant de déterminer le poids du carbone associé. Les crédits carbone présentent aussi un risque de non permanence dans la durée tels que les risques d'incendies, de dépérissement, de dégradation…

En outre, en cas d'événements exceptionnels (guerre, problème politique, fraude, etc.) affectant les projets sous-jacents sur lesquels repose le mécanisme de compensation carbone, la Société de Gestion peut retirer les crédits carbone émis et ne pas actionner ce mécanisme.

Le label bas-carbone est piloté par le Ministère de la Transition Ecologique. Le suivi des projets est assuré, en France métropolitaine, par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Le préfet de région est compétent pour labelliser un projet et le vérifier (déterminer le nombre de crédits carbone réels en fin de projet).

La reconnaissance des crédits carbone passe obligatoirement par une étape de vérification de la conformité du projet par un auditeur externe indépendant et compétent.

A la fin de chaque exercice comptable du Fonds, la Société de Gestion compesera tout ou partie de l'empreinte carbone restante du Fonds : elle allouera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit au service de compensation totale ou partielle de l'empreinte carbone du Fonds, calculées et comptabilisées au cours de la période. Le coût de ce service représentera au maximum 0,50% de l'actif net du fonds.

Un certificat de compensation carbone sera émis. Les crédits carbone financés par la société de gestion sont répertoriés sur le registre du label bas carbone (ou tout autre registe officiel en cas d'utilisation d'autre types de crédits carbone). Tous les crédits carbone acquis seront annulés, matérialisant ainsi la compensation totale ou partielle de l'empreinte carbone. Les crédits carbone retirés ne peuvent plus être utilisés ou cédés par la suite.

Approche ESG

La stratégie d'investissement intègre une approche durable en excluant les sociétés sur la base des éléments suivants :

- Les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale de la note ESG globale Amundi ;
- les controverses ESG jugées sévères.

Le fonds intègre la contrainte d'obtenir un score ESG plus élevé que le score ESG de l'indice de Référence du fonds.

Enfin, dans le cadre du Label ISR France, le Fonds s'engage :

- à réduire l'univers d'investissement d'au moins 30% sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat ;
- à obtenir un meilleur résultat sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives par rapport à l'indice de référence :
- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2eq/€m de chiffre d'affaires) et,
- La part des investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone.
    - à exercer son droit de vote à hauteur de 90% minimum pour les entreprises françaises comme non françaises.

Le taux de couverture de ces indicateurs de durabilité répond aux exigences du Label ISR France.

La politique d'investissement socialement responsable (objectifs, critères, notations) est détaillée et disponible sur le site internet de la Société : www.cpram.com.

Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes extra-financières ne sont pas systématiquement retenues dans la construction du portefeuille.

Pour réaliser ces analyses et évaluations, la société de gestion s'appuie sur des outils internes propriétaires de notation extra financière ainsi que par des fournisseurs de données et/ou agence de notation extra-financières. Ces analyses et évaluations se fondent en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et sont donc dépendantes de la qualité de cette information.

Les objectifs affichés sont par ailleurs dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.

Le point de neutralité carbone devrait être atteint également grâce aux puits de carbone (naturels et technologiques) afin d'absorber les émissions résiduelles incompressibles à horizon 2050.

Enfin, en l'état actuel des données disponibles, les émissions de scope 3 sont d'un accès difficile et incomplet et ne sont pas garanties. Des estimations sont parfois nécessaires pour pallier le manque de données, ou pour corriger des données qui sont reportées mais qui semblent aberrantes. Des modèles d'estimation (moyenne sectorielle, modèles de régression), peuvent donc être employés par le fournisseur de données.

Les estimations du scope 3 amont reposent sur les données et méthodologies disponibles et peuvent sous-estimer les émissions du scope 3 pour certains secteurs si les émissions significatives en aval (scope 3 aval) ne sont pas prises en compte. Les résultats doivent être interprétés avec prudence.

De plus, il existe généralement un décalage entre la date de publication des données liées aux émissions carbones des entreprises et la fréquence de publication des rapports extra financiers. Enfin, certains indicateurs ou instruments utilisés afin de favoriser les valeurs et/ou projets apporteurs de « solutions climat » sont susceptibles d'entraîner une augmentation de l'exposition aux secteurs à fort impact climatique et, in fine, une augmentation mécanique de l'intensité carbone du portefeuille.

L'intensité carbone du portefeuille correspond au ratio émissions sur chiffre d'affaires et facilite la comparaison intra et inter secteur. Une hausse du chiffre d'affaires peut en revanche mécaniquement faire diminuer le ratio, à émissions équivalentes. Bien qu'ayant développé des cadres d'analyse propriétaires et ayant des capacités d'évaluation propres, la société de gestion n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la complétude, la mise à jour et disponibilité continue des données extra-financières utilisées dans ce processus de gestion.

Principale limite de l'approche Best-in-class

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et les respect des obligations fiscales.

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.
La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des titres et instruments du Fonds font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le Fonds s'engage à détenir un minimum de 40% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

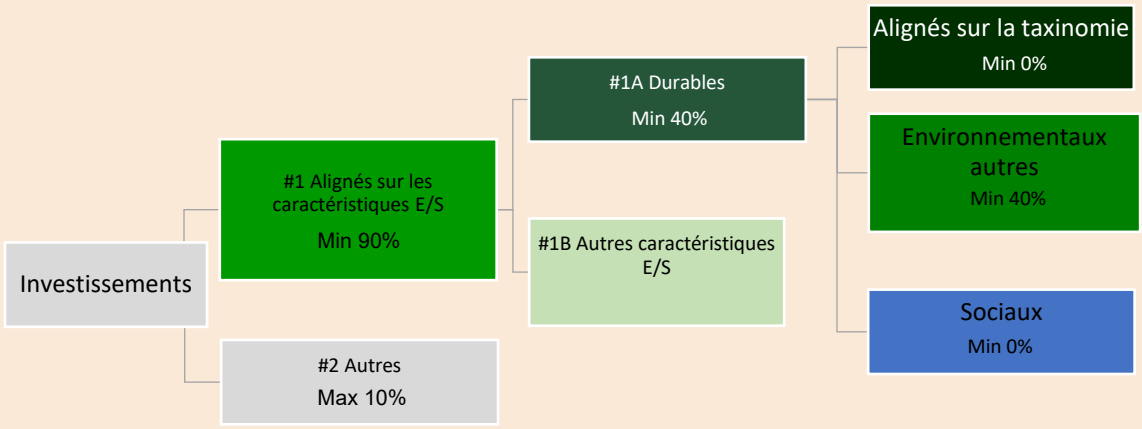

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif extra-financier du Fonds.

***Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE* ?**

Le fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis sans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleurs performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.

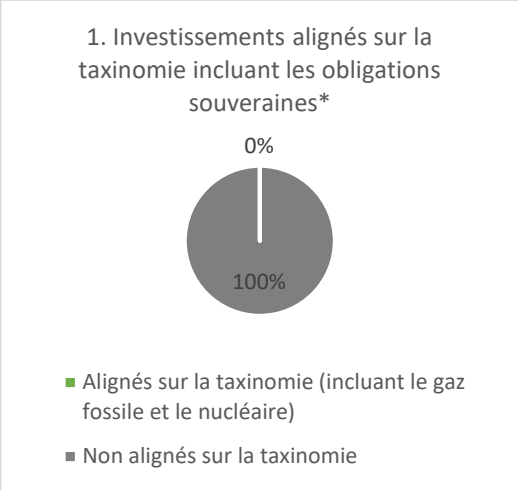

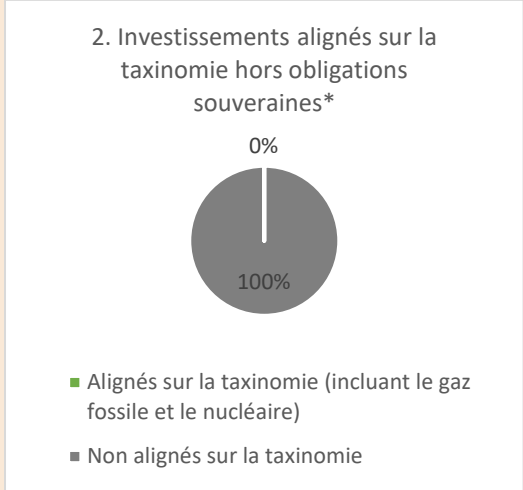

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 40%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.cpram.com

Date de publication : 06/11/2026

Règlement

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

Société de Gestion

CPR ASSET MANAGEMENT

- Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Dépositaire

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

LCL Compensation Carbone Actions Monde

FCP de droit français

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

Part P: FR0013466489

Part L: FR0013466497

Part I: FR0013509841

Part R (C): FR0014011GB6

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

. bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

. être libellées en devises différentes ;

. supporter des frais de gestion différents ;

. supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;

. avoir une valeur nominale différente ;

. être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;

. être réservées à un ou plusieurs réseau(x) de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

Le FCP peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Restrictions à la détention de parts du FCP :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après défini :

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » (1), au sens de la loi américaine « Dodd Frank », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(1) *La définition d'une « U.S. Person » est disponible au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion : www.cpram.com ou dans le prospectus du FCP.*

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître ;

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le FCP adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le FCP a opté pour la capitalisation pure.
A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le FCP a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.
La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net/des plus-values nettes réalisées.
Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet est chargée des opérations de liquidation ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.